



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
51 ELIZABETH II, 2002

3<sup>e</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
51 ELIZABETH II, 2002

## Bill 169

## Projet de loi 169

**An Act to provide  
for studying the establishment  
of a pension plan for members  
of the Legislative Assembly**

**Loi prévoyant  
l'étude de l'institution  
d'un régime de retraite pour les députés  
de l'Assemblée législative**

**Mr. Murdoch**

**M. Murdoch**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      June 27, 2002  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      27 juin 2002  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Integrity Commissioner appointed under the *Members' Integrity Act, 1994*, within 90 days of the day on which the Bill comes into force, to determine and report whether it is appropriate, as part of the compensation paid to members of the Assembly for serving as members or ministers or for performing any duty with respect to the Assembly, for Ontario to establish a defined benefit pension plan that would pay allowances to eligible beneficiaries under the plan after a member ceases to serve in the Assembly. If so, the report must describe the contents of the pension plan and all steps required to implement it. The Integrity Commissioner must submit the report to the Speaker of the Assembly.

The pension plan would be established as of June 8, 1995 and allowances could be paid out under it, starting on a date no earlier than 180 days after the date of the next general election to the Assembly after the Bill comes into force and no later than March 31, 2005.

The *MPPs Pension Act, 1996* is repealed on the commencement date of the pension plan.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du commissaire à l'intégrité nommé en application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* qu'il décide, dans les 90 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du projet de loi, s'il est approprié que l'Ontario, dans le cadre de la rémunération versée aux députés pour l'exercice de leurs fonctions de députés ou de ministres ou de toutes fonctions liées à l'Assemblée, institue un régime de retraite à prestations déterminées qui verserait des allocations aux bénéficiaires admissibles dans le cadre du régime une fois qu'un député aurait quitté ses fonctions à l'Assemblée, et qu'il en fasse rapport dans le délai imparti. Dans l'affirmative, le rapport doit décrire le contenu du régime de retraite et toutes les étapes nécessaires à sa mise en place. Le commissaire à l'intégrité doit soumettre le rapport au président de l'Assemblée.

Le régime de retraite serait institué le 8 juin 1995 et les allocations pourraient commencer à être versées dans le cadre de celui-ci au plus tôt 180 jours après la date de la première élection générale de l'Assemblée tenue après l'entrée en vigueur du projet de loi et au plus tard le 31 mars 2005.

La *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* est abrogée à la date d'effet du régime de retraite.

**An Act to provide  
for studying the establishment  
of a pension plan for members  
of the Legislative Assembly**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions**

1. In this Act,

“member” means a member of the Assembly; (“député”)

“pension plan” means the pension plan set out in the report mentioned in clause 2 (1) (b); (“régime de retraite”)

“pension plan commencement date” means the commencement date described in paragraph 2 of subsection 2 (2). (“date d’effet du régime de retraite”)

**Report on pension plan**

2. (1) No later than 90 days after the day on which this Act comes into force, the Integrity Commissioner appointed under the *Members’ Integrity Act, 1994* shall,

- (a) determine whether it is appropriate, as part of the compensation paid to members for serving as members or ministers or for performing any duty with respect to the Assembly, for Ontario to establish a defined benefit pension plan that would pay allowances to eligible beneficiaries under the plan after a member ceases to serve in the Assembly and that complies with the requirements of subsection (2);
- (b) prepare a report setting out the determination, the reasons for it and, if the Commissioner determines under clause (a) that it is appropriate for Ontario to establish a defined benefit pension plan, describing its contents and all steps required to implement it; and
- (c) deliver a copy of the report to the Speaker who, at the first opportunity, shall cause it to be tabled in the Assembly and published in *The Ontario Gazette*.

**Contents of pension plan**

- (2) The pension plan shall provide as follows:
1. The pension plan shall be established as of June 8, 1995.

**Loi prévoyant  
l’étude de l’institution  
d’un régime de retraite pour les députés  
de l’Assemblée législative**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«date d’effet du régime de retraite» La date d’effet précisée à la disposition 2 du paragraphe 2 (2). («pension plan commencement date»)

«député» Député à l’Assemblée. («member»)

«régime de retraite» Le régime de retraite indiqué dans le rapport visé à l’alinéa 2 (1) b). («pension plan»)

**Rapport sur le régime de retraite**

2. (1) Au plus tard 90 jours après le jour où la présente loi entre en vigueur, le commissaire à l’intégrité nommé en application de la *Loi de 1994 sur l’intégrité des députés* fait ce qui suit :

- a) il décide s’il est approprié que l’Ontario, dans le cadre de la rémunération versée aux députés pour l’exercice de leurs fonctions de députés ou de ministres ou de toutes fonctions liées à l’Assemblée, institue un régime de retraite à prestations déterminées qui verserait des allocations aux bénéficiaires admissibles dans le cadre du régime une fois qu’un député aurait quitté ses fonctions à l’Assemblée et qui soit conforme aux exigences du paragraphe (2);
- b) il rédige un rapport énonçant sa décision et les motifs de celle-ci et, s’il décide en application de l’alinéa a) qu’il est approprié que l’Ontario institue un régime de retraite à prestations déterminées, décrivant son contenu et toutes les étapes nécessaires à sa mise en place;
- c) il remet une copie du rapport au président de l’Assemblée qui, à la première occasion, la fait déposer à l’Assemblée et publier dans la *Gazette de l’Ontario*.

**Contenu du régime de retraite**

(2) Le régime de retraite prévoit ce qui suit :

1. Le régime de retraite est institué le 8 juin 1995.

2. No allowances shall be paid from the pension plan until a commencement date which shall not be before 180 days after the polling day in the next general election held under the *Election Act* after the day this Act comes into force, nor later than March 31, 2005.
  3. No allowances shall be paid from the pension plan to any person with respect to a member unless,
    - i. the member has attained the age of 55 years, and
    - ii. the member has elected to contribute to the pension plan by giving the notice required by it,
      - A. within 180 days of the day on which this Act comes into force, whether or not the member was a member at the time of making the election, if the member was first elected to the Assembly before that day,
      - B. within 180 days of the pension plan commencement date, whether or not the member was a member at that date, if the member was first elected to the Assembly on or after the day on which this Act comes into force but before the pension plan commencement date, or
      - C. within 90 days of the day on which the member was first elected to the Assembly, if the member was first elected to the Assembly on or after the pension plan commencement date.
  4. A member who elects to contribute to the pension plan shall contribute, in accordance with the plan, 9 per cent of the salary that the member received for serving as a member or minister or for performing any duty with respect to the Assembly after June 8, 1995 until the pension plan commencement date, plus reasonable interest from the time of receiving the salary to the time of making the contribution. The contribution shall be payable on the pension plan commencement date or whatever date or dates are set out in the plan.
  5. A member who elects to contribute to the pension plan shall make an annual contribution, in accordance with the plan, of 9 per cent of the annual salary that the member receives for serving as a member or minister or for performing any duty with respect to the Assembly on or after the pension plan commencement date. The contributions shall begin on the later of the pension plan commencement date and the date on which the member is elected to the Assembly.
2. Aucune allocation ne doit être prélevée sur le régime de retraite et versée avant la date d'effet, laquelle ne doit pas tomber avant la période de 180 jours qui suit le jour du scrutin de la première élection générale tenue en application de la *Loi électorale* après le jour où la présente loi entre en vigueur, ni être postérieure au 31 mars 2005.
  3. Aucune allocation ne doit être prélevée sur le régime de retraite et versée à quiconque en ce qui concerne un député à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
    - i. le député a atteint l'âge de 55 ans,
    - ii. le député a choisi de cotiser au régime de retraite en donnant l'avis que ce dernier exige, selon le cas :
      - A. dans les 180 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, que le député ait été ou non député au moment de faire ce choix, s'il a été élu pour la première fois à l'Assemblée avant ce jour,
      - B. dans les 180 jours qui suivent la date d'effet du régime de retraite, que le député ait été ou non député à cette date, s'il a été élu pour la première fois à l'Assemblée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, mais avant la date d'effet du régime de retraite,
      - C. dans les 90 jours qui suivent le jour où le député a été élu pour la première fois à l'Assemblée, s'il a été élu pour la première fois à l'Assemblée à la date d'effet du régime de retraite ou après cette date.
  4. Le député qui choisit de cotiser au régime de retraite cotise, conformément au régime, 9 pour cent du traitement qu'il a reçu, à titre de député ou de ministre ou pour l'exercice de toutes fonctions liées à l'Assemblée, après le 8 juin 1995 et jusqu'à la date d'effet du régime de retraite, ainsi que les intérêts raisonnables accumulés à partir de la date où il a commencé à recevoir le traitement jusqu'au moment où il verse la cotisation. Celle-ci est payable à la date d'effet du régime de retraite ou à la date ou aux dates que prévoit le régime.
  5. Le député qui choisit de contribuer au régime de retraite verse, conformément au régime, une cotisation annuelle de 9 pour cent du traitement annuel qu'il reçoit à titre de député ou de ministre ou pour l'exercice de toutes fonctions liées à l'Assemblée à la date d'effet du régime de retraite ou après cette date. Le versement des cotisations débute à la date d'effet du régime de retraite, ou, s'il lui est ultérieur, au jour de l'élection du député à l'Assemblée.

6. After the polling day in the next general election held under the *Election Act* after the day this Act comes into force and no later than 90 days before the pension plan commencement date, the Integrity Commissioner shall,
    - i. review the salary paid to members of the Assembly under the *Legislative Assembly Act*,
    - ii. determine the appropriate salary for members, while considering the value of their entitlement to allowances under the pension plan, and
    - iii. prepare a report for the purpose of subsection 61 (1.2) of the *Legislative Assembly Act* that sets out the salary so determined.
  7. Subsection 61 (1.3) of the *Legislative Assembly Act* applies to the report described in paragraph 6. The change in members' salary under that Act resulting from the determination in the report takes effect on the pension plan commencement date.
  8. Section 61 of the *Legislative Assembly Act* is amended to require the Integrity Commissioner to consider the value of members' entitlement to allowances under the pension plan when determining the appropriate salary for members and setting out that salary in a report made under subsection 61 (1.2) of that Act after the pension plan commencement date.
  9. There shall be paid from the Consolidated Revenue Fund to the fund established for the pension plan an amount sufficient to cover all allowances payable from the pension plan to all persons who are entitled to them under the plan with respect to the period from June 8, 1995 to the pension plan commencement date during which a member served as a member.
  10. One-third of the amount described in paragraph 9, less the contributions of members under paragraph 4, shall be recovered from the annual salary payable to members as members on or after the pension plan commencement date, in equal shares in each year for 15 years starting on the pension plan commencement date.
  11. Two-thirds of the amount described in paragraph 9, less the contributions of members under paragraph 4, shall be recovered from the money appropriated annually for the purposes of the *Legislative Assembly Act*, in equal shares in each year for 15 years starting on the pension plan commencement date.
  12. The *MPPs Pension Act, 1996* is repealed on the pension plan commencement date. The current amount in the member's registered plan account and supplementary plan account under that Act
6. Après le jour du scrutin de la première élection générale tenue en application de la *Loi électorale* après le jour où la présente loi entre en vigueur, mais au plus tard 90 jours avant la date d'effet du régime de retraite, le commissaire à l'intégrité fait ce qui suit :
    - i. il examine le traitement versé aux députés en application de la *Loi sur l'Assemblée législative*,
    - ii. il fixe le traitement approprié pour les députés tout en tenant compte de la valeur des allocations auxquelles ils ont droit au titre du régime de retraite,
    - iii. il rédige un rapport pour l'application du paragraphe 61 (1.2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* qui indique le traitement fixé.
  7. Le paragraphe 61 (1.3) de la *Loi sur l'Assemblée législative* s'applique au rapport visé à la disposition 6. La modification du traitement des députés prévue par cette loi et découlant de la décision indiquée dans le rapport entre en vigueur à la date d'effet du régime de retraite.
  8. L'article 61 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié en vue d'exiger que le commissaire à l'intégrité tienne compte de la valeur des allocations auxquelles les députés ont droit au titre du régime de retraite lorsqu'il fixe le traitement approprié des députés et indique ce traitement dans un rapport rédigé en application du paragraphe 61 (1.2) de cette loi après la date d'effet du régime de retraite.
  9. Est prélevée sur le Trésor et versée à une caisse créée aux fins du régime de retraite une somme suffisante pour couvrir toutes les allocations payables sur le régime de retraite à toutes les personnes qui y ont droit au titre du régime à l'égard de la période comprise entre le 8 juin 1995 et la date d'effet du régime de retraite et pendant laquelle un député a exercé les fonctions de député.
  10. Un tiers de la somme visée à la disposition 9, moins les cotisations des députés prévues à la disposition 4, est recouvrée sur le traitement annuel payable aux députés à titre de députés à la date d'effet du régime de retraite ou après cette date, en parts égales chaque année, et ce pendant 15 ans à compter de la date d'effet du régime de retraite.
  11. Les deux tiers de la somme visée à la disposition 9, moins les cotisations des députés prévues à la disposition 4, sont recouverts sur les sommes d'argent affectées chaque année pour l'application de la *Loi sur l'Assemblée législative*, en parts égales chaque année, et ce pendant 15 ans à compter de la date d'effet du régime de retraite.
  12. La *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* est abrogée à la date d'effet du régime de retraite. La somme actuelle figurant dans le compte de régime enregistré et dans le compte de régime

shall be paid out to the member in accordance with the pension plan.

13. The pension plan shall deal effectively with all other matters required to meet the requirements set out in this section for the pension plan.

#### **Contractors**

3. The Integrity Commissioner may contract for the services of persons whom the Commissioner considers necessary or desirable to fulfil his or her obligations under this Act, including persons to provide actuarial, legal or other professional assistance.

#### **Commencement**

4. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

#### **Short title**

5. **The short title of this Act is the *MPPs Pension Plan Study Act, 2002*.**

supplémentaire du député visés par cette loi est versée au député conformément aux modalités du régime de retraite.

13. Le régime de retraite traite efficacement de toutes les autres questions nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées au présent article à l'égard du régime de retraite.

#### **Fournisseurs de services**

3. Le commissaire à l'intégrité peut retenir les services à contrat de personnes, y compris de personnes offrant des services actuariels, juridiques ou d'autres services professionnels, qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour l'exécution des obligations que lui impose la présente loi.

#### **Entrée en vigueur**

4. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

#### **Titre abrégé**

5. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur l'étude du régime de retraite des députés*.**